



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

Recueil N°33 du 13 juillet 2017



SOMMAIRE

PRÉFECTURE

Arrêté n°2017-188 du 7 juillet 2017 autorisant la création d'une chambre funéraire à Masevaux-Niederbruck par la SCI « BS Investissement » **5**

Arrêté du 10 juillet 2017 modifiant le périmètre de la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Lutterbach **7**

ARS

Arrêté ARS N°2017-2093 en date du 16 juin 2017 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la Région Grand Est, **10**

Arrêté préfectoral n° 60.2017/ARS/SRE du 10 juillet 2017 portant modification de la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des captages de la Hardt au bénéfice de la ville de Mulhouse **16**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Décision tarifaire n°2017-1504 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'institution « LES TOURNESOLS »	22
Décision tarifaire n°2017-1506 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT AFAPEI BARTENHEIM	25
Décision tarifaire n°2017-1507 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME AFAPEI BARTENHEIM	28
Décision tarifaire n°2017-1508 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de MAS AFAPEI BARTENHEIM	31
Décision tarifaire n°2017-1509 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM de BARTENHEIM	34
Décision tarifaire n°2017-1511 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADAPEI – PAILLONS BLANCS D'ALSACE	36
Décision tarifaire n°2017-1512 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD GAMHAS BOUXWILLER	39
Décision tarifaire n°2017-1513 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD et ESA SANTEA – CERNAY	42
Décision tarifaire n°2017-1514 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD APSCA – COLMAR	46
Décision tarifaire n°2017-1515 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation (IDS SESSAD) LE PHARE ILLZACH	49
Décision tarifaire n°2017-1517 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH ARSEA – WINTZENHEIM	52
Décision tarifaire n°2017-1518 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de SAMSAH CROIX MARINE à Mulhouse	54
Décision tarifaire n°2017-1528 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'EDIPA COLMAR	56
Décision tarifaire n°2017-1529 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD - ALTKIRCH	59
Décision tarifaire n°2017-1530 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD LE CASTEL BLANC – MASEVAUX	62

Décision tarifaire n°2017-1531 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD - RIBEAUVILLE **65**

Décision tarifaire n°2017-1532 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ALSID - ,SAINT-LOUIS **68**

Décision tarifaire n°2017-1533 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD APS REGION MULHOUSE **71**

Décision tarifaire n°2017-1534 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD et de l'ESA ASAME MULHOUSE **74**

Décision tarifaire n°2017-1535 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 du SERV.ACCUEIL JOUR PERS.AG ASAME à MULHOUSE **78**

Décision tarifaire n°2017-1536 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP COLMAR **80**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie d'ENSISHEIM le 12 juillet 2017. **83**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 9 juin 2017 portant autorisation au conseil départemental du Haut-Rhin pour la réalisation de la déviation routière de Ballersdorf et valant autorisation de défrichement **84**

Arrêté n°2017-1169 du 12 juillet 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Sainte-Croix-en-plaine (mairie). **100**

Arrêté n°2017-1170 du 12 juillet 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Masevaux (propriété du centre médical "le Schimmel" et propriétés attenantes) **103**

Arrêté du 13 juillet 2017 – 049 – ER portant cession d'exploitation de l'auto-école THOMA à INGERSHEIM **112**

Arrêté du 13 juillet 2017 – 050 – ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école THOMA à COLMAR **114**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté n°2017/12 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est **116**

Arrêté n°2017/13 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales) **121**

Arrêté n°2017/14 portant subdélégation de signature en faveur du directeur régional délégué, des chefs de pôles et du secrétaire général de la Direccte Grand Est (compétences générales) **126**

Arrêté n°2017/15 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du directeur régional délégué, des chefs de pôles et du secrétaire général de la Direccte Grand Est **130**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Décision pour approbation de projet d'ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité, concernant la Sté RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE - centre de développement et ingénierie Nancy" : Renforcement mécanique de la ligne 400 kV Mambelin - Sierentz, pylônes 360N, 376 N, 499N, 500N, 501N, et 502N **134**

DOUANES

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac de la commune de Saint-Amarin (M. Patrick TETELAIN) **136**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
BER
MW

ARRÊTÉ n°2017-188 du 7 juillet 2017

autorisant la création d'une chambre funéraire à Masevaux-Niederbruck, (5, Fossé des Flagellants) par la société civile immobilière dénommée « *B.S. Investissement* »

—◆—
**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;
- Vu la demande complète présentée le 9 mars 2017 par la SCI dénommée « *B.S. Investissement* », (RCS TI Mulhouse n°825 390 552) représentée par ses gérants MM. Thierry Bitsch et Christian Schieber et dont le siège social est situé au 9, rue Basse à Burnhaupt-le-Haut (68520), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire dans une ancienne maison d'habitation à réhabiliter située au 5, rue des Flagellants à Masevaux-Niederbruck (parcelle cadastrée 68+238/73 - section 1), accompagnée d'un dossier conforme à l'article R.2223-74 susvisé ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Masevaux-Niederbruck, lors de sa séance du 3 avril 2017, portant sur le projet de création de la chambre funéraire précitée ;
- Vu l'avis au public, dont la rédaction a été validée par le préfet le 9 mars 2017, qui a été publié dans le journal quotidien des « *DNA* » le 22 mars 2017 et dans l'hebdomadaire « *Le Journal des Ménagères* » le 26 mars 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 6 juillet 2017 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée la création, par la société civile immobilière dénommée « *B.S. Investissement* » représentée par ses gérants MM. Thierry Bitsch et Christian Schieber et dont le siège social est situé au 9, rue Basse à Burnhaupt-le-Haut (68520), d'une chambre funéraire à aménager dans l'immeuble situé au 5, Fossé des Flagellants à Masevaux-Niederbruck (68290).

Article 2 - L'aménagement de cette chambre se fera conformément aux plans joints à la demande. La chambre funéraire devra répondre, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du CGCT.

Avant sa mise en exploitation et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité prévue à l'article D.2223-87 du CGCT par un organisme de contrôle dûment accrédité pour ce type de contrôle, puis obtenir l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du même code, pour l'exercice de l'activité intitulée « *Gestion et utilisation des chambres funéraires* ».

Le futur exploitant de la chambre funéraire devra faire parvenir, dès son adoption définitive, un exemplaire signé du règlement intérieur de cet équipement.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'application et du respect d'autres législations ou réglementations et notamment celles relatives aux règles d'urbanisme (délivrance des permis de construire par exemple).

Article 4 – Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une éventuelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire de Masevaux-Niederbruck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Mulhouse
Secrétaire Général suppléant
signé

Jean-Noël CHAVANNE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
CS

ARRÊTÉ

du **10 JUL. 2017**

**modifiant le périmètre de la déclaration d'utilité publique
du projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Lutterbach,
déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 juillet 2011**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ancien code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.11-5 ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment le II de son article 7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-208-12 du 27 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique et urgent le projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Lutterbach emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune précitée, mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la région mulhousienne et cessibilité des terrains nécessaires, complété par l'arrêté de cessibilité modificatif complémentaire n° 2011-76-5 du 3 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 prorogeant les effets de l'arrêté n° 2011-208-12 du 27 juillet 2011 susvisé ;
- VU le courrier du 19 décembre 2016 de la directrice générale de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) sollicitant la modification du périmètre initial de la déclaration d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la modification du périmètre de la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Lutterbach, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 et relative au parcellaire sur le ban de la commune de Lutterbach ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2017 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février au 24 mars 2017 à la mairie de Lutterbach et son avis favorable à la déclaration d'utilité publique de l'extension mesurée du périmètre de la déclaration d'utilité publique initiale ;

Considérant la nécessité de réaliser l'acquisition de parcelles supplémentaires pour la réalisation du carrefour giratoire desservant l'établissement pénitentiaire ;

Considérant que les emprises supplémentaires sont estimées à 9 411 m², l'emprise initiale du projet d'établissement pénitentiaire étant de 216 896 m² ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Lutterbach, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 au profit de l'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'Etat - ministère de la justice, est étendue aux parcelles désignées au plan ci-annexé, nécessaires à la réalisation d'un giratoire d'accès routier au centre pénitentiaire.

La durée de validité du présent arrêté est celle définie par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 susvisé.

Article 2 -

Le présent arrêté sera affiché et publié selon les usages locaux à la mairie de Lutterbach pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune précitée et sera certifié par lui.

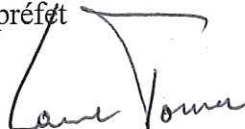
Le présent arrêté sera en outre publié par les soins de la préfecture au recueil des actes administratifs, et sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice générale de l'agence publique pour l'immobilier de la justice et le maire de Lutterbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 JUIL. 2017

Le préfet

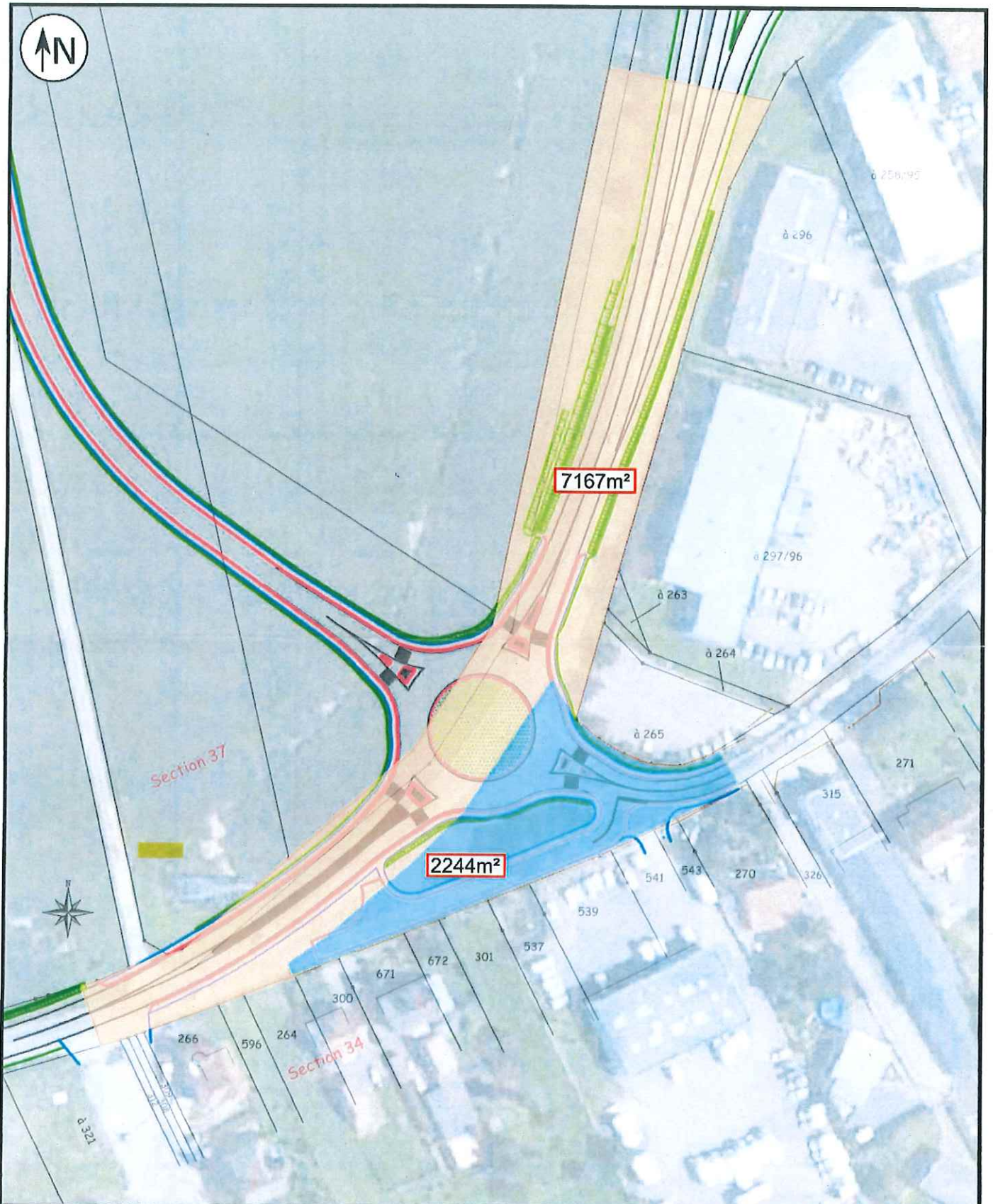


Laurent TOUVET

Délai et voies de recours

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision.

- **Recours gracieux** : auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin, Direction des collectivités locales et procédures publiques – Bureau des enquêtes publiques et installations classées, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.
- **Recours hiérarchique** : auprès de monsieur le ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.
- **Recours contentieux** : il doit être formulé dans un délai de deux mois après notification ou publication de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), auprès de madame la présidente du tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.



Commune de Lutterbach
Création d'un giratoire d'accès au futur centre pénitentiaire

Echelle
1 : 500



VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral de ce jour
Colmar, le 10 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de Bureau

Spettel

Etienne SPETTEL

ARRETE ARS n°2017/2093 du 16/06/2017

**PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE
PUBLIQUE POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND EST**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 1321.1 et suivants et les articles R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté n° 2011/1131 du 10 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Alsace portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2011/230 du 14 juin 2011 du directeur général de l'ARS Lorraine portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine ;

Vu la décision n° 2013-77 du 5 février 2013 du directeur général de l'ARS Champagne Ardenne portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Champagne Ardenne ;

Vu l'arrêté n° 2016-1633 du 30 juin 2016 du directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2017-0325 du 1^{er} février 2017 du directeur général de l'ARS Grand Est portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Grand Est est définie comme suit :

Ardennes (08)

Liste principale

BERNARD Daniel
CARLIER Erick
FRADET Patrick
GURLIAT Gérard (coordonnateur titulaire)
GRIERE Olivier
KERJEAN Michel
RAMBAUD Dominique (coordonnateur suppléant)
FRERE Baptiste

Liste complémentaire

CARLIER Jean-Philippe
HALIMI Dany-Paule
HERR Michel
JAUNAT Jessy
ROGER Arnaud
ZOUHRI Lahcen

Aube (10)

Liste principale

CHIESI Fabien
DALI Yasin
FOURNIER Claude (coordonnateur suppléant)
FRADET Patrick
JACQUEMIN Philippe
JAUNAT Jessy
RAMBAUD Dominique (coordonnateur titulaire)
ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire

BERNARD Daniel
BOUTON Denis
DENUDT Hubert
HALIMI Dany-Paule
HERR Michel
KERJEAN Michel
KHAMMARI Boudjema
ROGER Arnaud

Marne (51)

Liste principale

BERNARD Daniel (coordonnateur suppléant)

CHIESI Fabien

DALI Yasin

FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)

GURLIAT Gérard

JAUNAT Jessy

PONSART Frédéric

RAMBAUD Dominique

ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire

BOUTON Denis

CARLIER Jean-Philippe

DENUDT Hubert

FRERE Baptiste

GRAILLAT Alain

HALIMI Dany-Paule

HERR Michel

JACQUEMIN Philippe

KERJEAN Michel

KHAMMARI Boudjema

LEON Philippe

ROGER Arnaud

Haute-Marne (52)

Liste principale

CHIESI Fabien

FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)

GIRARDOT Julien (coordonnateur suppléant)

SONCOURT Emmanuel

FOURNIER Claude

GRAILLAT Alain

HERR Michel

ROGER Arnaud

Liste complémentaire

BOUTON Denis

DENUDT Hubert

HALIMI Dany-Paule

KHAMMARI Boudjema

LEON Philippe

Meurthe et Moselle (54)

Liste principale

ALLEMMOZ Michel
CACHET-MARLY Christine (coordonnateur titulaire)
CÔTE-CHOSSELER Evelyne
DELPORTE Bruno (coordonnateur suppléant)
GIGLEUX Sylvain
GRAILLAT Alain
SAUTER Marc

Liste complémentaire

DENUDT Hubert
HALIMI Dany-Paule
HEISSAT Etienne
HERR Michel
REVOL Pierre
ROGER Arnaud

Meuse (55)

Liste principale

ALLEMMOZ Michel
CHIESI Fabien
CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur suppléant)
DELPORTE Bruno
FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)
FRERE Baptiste
GURLIAT Gérard
JAUNAT Jessy
SONCOURT Emmanuel

Liste complémentaire

CACHET-MARLY Christine
GRAILLAT Alain
HALIMI Dany-Paule
HEISSAT Etienne
HERR Michel
REVOL Pierre
ROGER Arnaud

Moselle (57)

Liste principale

CACHET-MARLY Christine (coordonnateur suppléant)

CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur titulaire)

GIGLEUX Sylvain

HEISSAT Etienne

HERR Michel

KAM-LARQUE Marie

SAUTER Marc

WUTSMANN Pascal

DELPORTE Bruno

Liste complémentaire

GRAILLAT Alain

HALIMI Dany-Paule

ROGER Arnaud

Bas-Rhin (67)

Liste principale

CÔTE-CHOSSELER Evelyne

DELPORTE Bruno

JAILLARD Luc

HEISSAT Etienne

HERR Michel (coordonnateur suppléant)

KAM-LARQUE Marie (coordonnateur titulaire)

PROUVOST Alice

SAUTER Marc

STRAUSS Jean-Marc

Liste complémentaire

HALIMI Dany-Paule

KHAMMARI Boudjema

ROGER Arnaud

Haut-Rhin (68)

Liste principale

HEISSAT Etienne

HERR Michel (coordonnateur suppléant)

JAILLARD Luc (coordonnateur titulaire)

KAM-LARQUE Marie

PROUVOST Alice

SAUTER Marc

STRAUSS Jean-Marc

Liste complémentaire

CÔTE-CHOSSELER Evelyne
DELPORTE Bruno
GIRARDOT Julien
HALIMI Dany-Paule
LIBOZ Sébastien
ROGER Arnaud

Vosges (88)

Liste principale

CACHET-MARLY Christine
CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur titulaire)
DELPORTE Bruno
GIGLEUX Sylvain
GIRARDOT Julien
HEISSAT Etienne
HERR Michel
JACQUEMIN Philippe
LIBOZ Sébastien (coordonnateur suppléant)

Liste complémentaire

ALLEMMOZ Michel
HALIMI Dany-Paule
KAM-LARQUE Marie
REVOL Pierre
ROGER Arnaud

Article 2 – La validité de l'agrément est de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 3 – Le Directeur de la Santé Publique de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin .

Article 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est, le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Christophe LANNELONGUE

Simon KIEFFER



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

POLE SANTÉ ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRÊTÉ

N° 60.2017/ARS/SRE du 10 JUILLET 2017

**portant modification de la déclaration d'utilité publique
de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des captages
de la Hardt au bénéfice de la ville de Mulhouse**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

—0—

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article R.2222-8 ;
- VU** Vu le code forestier, notamment les articles L341-5, R141-30, R412-27 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1975 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eau souterraines et des périmètres de protection, faisant suite à l'enquête préalable ordonnée par arrêté du 27 mai 1974 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 1978 portant modification de la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de la Hardt ;
- VU** l'étude hydrogéologique « champ captant de la Hardt (Hombourg, 68) Etude hydrogéologique » de février 2016 ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 13 décembre 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} juin 2017 ;

VU les plans et états parcellaires remis par la ville de MULHOUSE à l'agence régionale de santé Grand Est en date du 25 avril 2017 ;

VU la demande de la ville de Mulhouse en date du 11 janvier 2017 ;

CONSIDERANT les directions d'écoulement des eaux souterraines sous la base Legay ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont modifiées au niveau des communes de Ottmarsheim, Rixheim et Sausheim conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté qui se substituent aux annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1975 modifié par arrêté préfectoral du 8 juin 1978.

Article 2 :

Les limites des périmètres de protection immédiate sont inchangées.

Article 3 :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Annexe 2 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection Immédiate et rapprochée.

Annexe 3 - Plan parcellaire des périmètres de protection Immédiate et rapprochée.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par une modification des périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de Dietwiller, Eschentzwiller, Gelspitzen, Habsheim, Hombourg, Kembs, Niffer, Petit-Landau, Schlierbach, Sierentz et Zimmersheim, pour information.

Le présent arrêté est transmis aux maires de Ottmarsheim, Rixheim et Sausheim en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci précisant notamment les secteurs où les servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités étaient soumis, ne s'appliquent plus,
- la mise à jour de l'insertion de ces plans dans les documents d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Ottmarsheim, Rixheim et Sausheim, seuls bans communaux concernés par une modification des tracés du périmètre de protection rapprochée et éloignée.

Un avis de publication, informant que le présent arrêté est signé, est inséré dans 2 journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai d'un mois.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les modifications du périmètre de protection rapprochée.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée au(x)

- maires de Dietwiller, Eschentzwiller, Geispitzen, Habsheim, Hombourg, Kœmbs, Niffer, Petit-Landau, Schlierbach, Sierentz et Zimmersheim,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur de l'office national des forêts,
- directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
- président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du centre régional de la propriété forestière.

Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- les maires de Ottmarsheim, Rixheim et Sausheim,

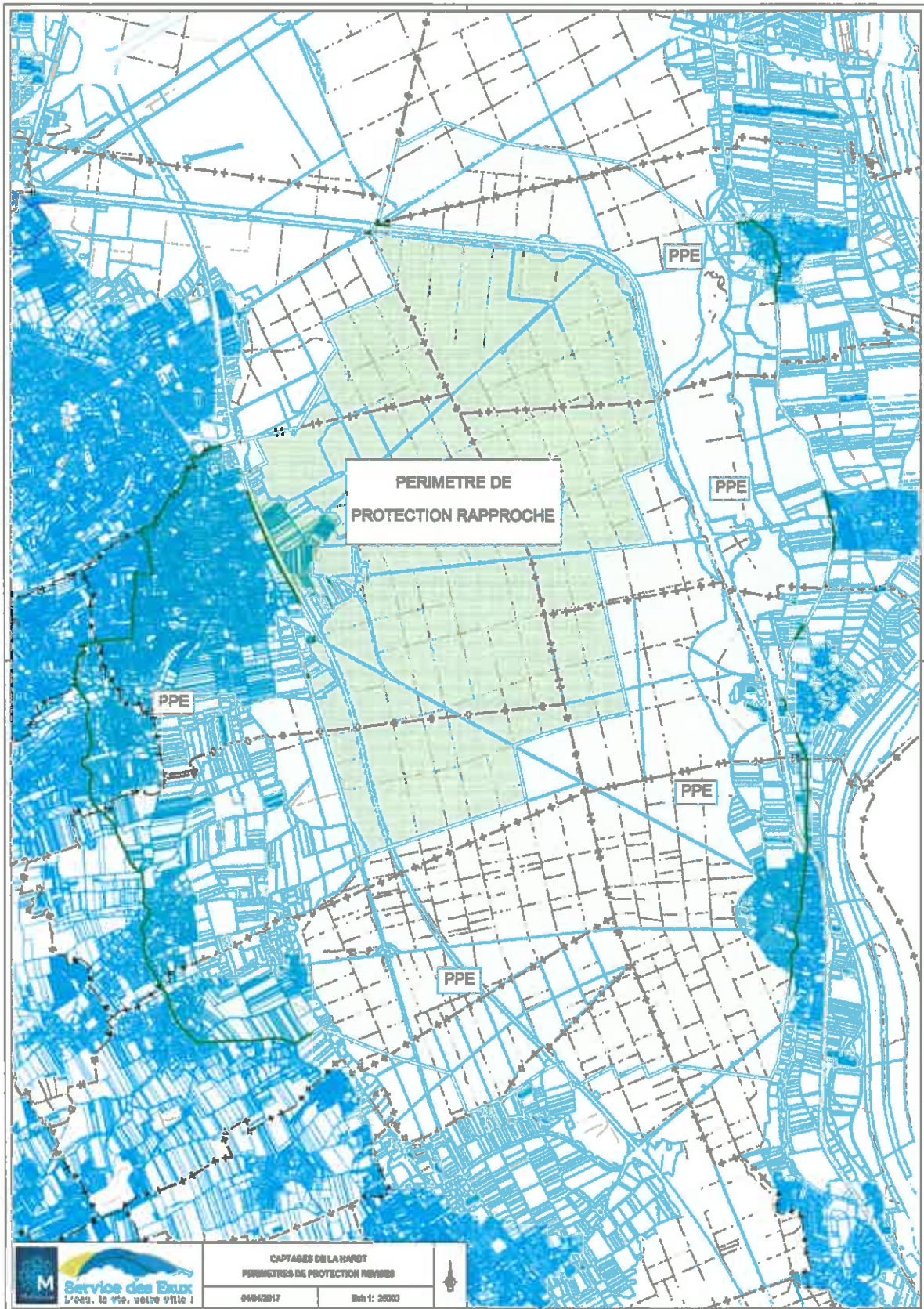
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet



Laurent TOUVET

Annexe 1 Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée



Annexe 2

Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3

Plan parcellaire des périmètres de protection Immédiate et rapprochée

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1564 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUTION LES TOURNESOLS - 680013745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TOURNESOLS - 680003670

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES TOURNESOLS - 680004819

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TOURNESOLS - 680015039 Foyer
d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TOURNESOLS - 680016177

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/08/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUTION LES TOURNESOLS (680013745) dont le siège est situé 47, R DE LA RÉPUBLIQUE, 68160, SAINTE-MARIE-AUX-MINES, a été fixée à 9 096 186.00 €, dont 0.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 096 186.00 €

Dotations (en €)		
FINESS	INT	SI
680003670	3 595 941.00	0.00
680004819	3 051 721.00	0.00
680015039	0.00	993 221.00
680016177	1 455 303.00	0.00

Prix de journée (en €)		
FINESS	INT	Accueil de Jour
680003670	172.84	130.00
680004819	209.86	0.00
680015039	0.00	0.00
680016177	69.95	53.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 758 015.50 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 10 343 186.00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

FINESS	Dotations (en €)	
	INT	SI
680003670	4 495 941.00	0.00
680004819	3 398 721.00	0.00
680015039	0.00	993 221.00
680016177	1 455 303.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)	
	INT	Accueil de Jour
680003670	216.10	163.00
680004819	233.72	0.00
680015039	0.00	0.00
680016177	69.95	53.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 861 932.17 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUTION LES TOURNESOLS (680013745) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 12 JUIL. 2017

Par délégation la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

10 
RENE NETHING
Délégué territorial Bas-Rhin

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1506 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT AFAPEI BARTENHEIM - 680004629

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM(680004629) sise 24, R DE HUNINGUE, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM(680000619);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT AFAPEI BARTENHEIM (680004629) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 247 040.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 548.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	930 114.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 556.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 328.00
	TOTAL Dépenses	1 322 546.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 247 040.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 506.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 322 546.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 920.00€.

Le prix de journée est de 57.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 243 712.00€ (douzième applicable s'élevant à 103 642.67€)
- prix de journée de reconduction : 57.45€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à ~~STRASBOURG~~

, Le **12 JUIL. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental


René NETHING
Délégué territorial Bas-Rhin

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1507 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME AFAPEI BARTENHEIM - 680000452

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 470.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 107 446.00
	- dont CNR	2 493.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 014.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 830 930.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 711 989.00
	- dont CNR	2 493.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 941.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	80 000.00
	TOTAL Recettes	2 830 930.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME AFAPEI BARTENHEIM (680000452) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	117.17

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	141.94

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG

, Le 12 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



René NETHING
Délégué territorial Bas-Rhin

DECISION TARIFAIRE n° 2017-1508 PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS AFAPEI BARTENHEIM - 680013794

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM (680000619) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	559 351.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 308 409.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 437.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 252 197.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 001 295.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	233 520.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 382.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 252 197.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS AFAPEI BARTENHEIM (680013794) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	197.95	147.66

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT
Prix de journée (en €)	204.44	153.33

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM » (680000619) et à l'établissement concerné.

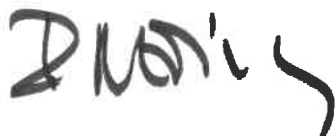
Fait à STRASBOURG

, Le

12 JUL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

René NETHING
Délégué territorial Bas-Rhin



DECISION TARIFAIRE N° 2017-1509 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DE BARTENHEIM - 680020138

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/02/2014 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE BARTENHEIM (680020138) sise 76, R DE BLOTZHEIM, 68870, BARTENHEIM et gérée par l'entité dénommée A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM(680000619);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE BARTENHEIM (680020138) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 162 163.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 513.58€.

Soit un forfait journalier de soins de 59.95€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 162 163.00€
(douzième applicable s'élevant à 13 513.58€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 59.95€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM(680000619) et à l'établissement concerné.

Fait à STRASBOURG

, Le 12 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental

René NEUBING
Délégué territorial Bas-Rhin



DECISION TARIFAIRE n° 2017-1511 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI - PAPILLONS BLANCS D'ALSACE - 680011475

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LES GLYCINES - 680000502

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER - 680001427

Institut médico-éducatif (IME) - IME "JEUNES ENFANTS" - 680002011

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS TURCKHEIM - 680004249

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAPILLONS BLANCS - 680014123

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE JOUR BOLLWILLER - 680018090

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CAP CORNELY - 680020203

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME DOMAINE ROSEN – 680020799

ESAT LES PAPILLONS BLANCS - 680004157

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI - PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) dont le siège est situé 2, avenue de Strasbourg, 68350, DIDENHEIM, a été fixée à 18 967 448.34€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 18 967 448.34 €

FINESS	ETABLISSEMENT	Dotations (en €)	
		DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	TARIF JOURNALIER (OU DE LA SÉANCE) EN EUROS
680000502	IMPRO LES GLYCINES	1 131 262.00	126.45
680001427	IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER	4 269 556.00	214.82
680002011	IME JEUNES ENFANTS (dont UEMA)	1 508 632.00	283.36
680004249	MAS DE TURCKHEIM	2 335 777.34	185.73
680014123	SESSAD PAPILLONS BLANCS	1 102 921.00	136.40
680018090	MAS DE JOUR BOLLWILLER	1 510 531.00	308.27
680020203	FAM CAP CORNELY	423 652.00	61.25
680020799	SESSAD AUTISME	825 555.00	222.64
680004157	ESAT LES PAPILLONS BLANCS	5 859 562.00	52.22

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 580 620.70

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 18 966 605.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 18 966 605.00 €

Dotations (en €)			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	TARIF JOURNALIER (OU DE LA SEANCE) EN EUROS
680000502	IMPRO LES GLYCINES	1 154 262.00	129.03
680001427	IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER	4 290 756.00	215.89
680002011	IME JEUNES ENFANTS (dont UEMA)	1 508 632.00	283.36
680004249	MAS DE TURCKHEIM	2 290 734.00	182.15
680014123	SESSAD PAPILLONS BLANCS	1 102 921.00	136.40
680018090	MAS DE JOUR BOLLWILLER	1 510 531.00	308.27
680020203	FAM CAP CORNELY	423 652.00	61.25
680020799	SESSAD AUTISME	825 555.00	222.64
680004157	ESAT LES PAPILLONS BLANCS	5 859 562.00	52.22

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 580 550.42

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI - PAPILLONS BLANCS D'ALSACE (680011475) et aux structures concernées.

Fait à STRASBOURG, Le 12 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental


René NETHING
Délégué territorial Bas-Rhin

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1512 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD GAMHAS BOUXWILLER - 680014321

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Déléguée Territoriale du HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 renouvelant l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD GAMHAS BOUXWILLER (680014321) sise Z.I. - Rue de Bâle - 68480 BOUXWILLER et gérée par l'entité dénommée GROUPE AID MED. HAUT-SUNDGAU (680014313);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GAMHAS BOUXWILLER (680014321) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2017 par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 631 143€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 572 724 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 727 €).
Le prix de journée est fixé à 30,18 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 419 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 686,25 €).
Le prix de journée est fixé à 73,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 600 €
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 943 €
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 600 €
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	694 143 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	631 143 €
	- dont CNR	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	63 000 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à 694 143 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 635 724 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 977 €).
- Le prix de journée est fixé à 33,49 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 419 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 868,25 €).
- Le prix de journée est fixé à 73,02 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPMT AID MED. HAUT-SUNDGAU (680014313) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le **12 JUIL. 2017**

Par délégation,
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin


René NETHING
Délégué territorial Bas-Rhin

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1513 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD et ESA SANTEA- CERNAY - 680012770

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Déléguée Territoriale du HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 renouvelant l'autorisation de la structure SSIAD et ESA dénommée SSIAD & ESA SANTEA (680012770) sise 11 Faubourg Des Vosges, 68700 CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD & ESA SANTEA – CERNAY (680012770) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2017 par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 806 717 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 647 611 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 967,58 €).
- pour l'ESA : 159 106 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 258,83 €).

Le prix de journée est fixé à 37,40 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD classique :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 400 €
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 304 €
	- dont CNR	4 304 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 607 €
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	676 311 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 611 €
	- dont CNR	4 304 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	28 700 €
		TOTAL Recettes

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 620 €
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 300 €
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	12 186 €
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	159 106 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	159 106 €
	- dont CNR	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	-
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction 2018 sont fixés à 831 113 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 672 007 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 000,58 €).
- pour l'ESA : 159 106 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 258,83 €).

Le prix de journée est fixé à 38,53 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CTRES DE SOINS CERNAY & ENV-SANTEA (680001492) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le **12 JUIL. 2017**

Par délégation,
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin


René NETHING Marie SENGELÉN
Délégué territorial Bas-Rhin

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1514 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DU SSIAD APSCA- COLMAR - 680010394

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la D é léguée Territoriale du HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 renouvelant l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD APSCA COLMAR (680010394) sise 18 RUE DE GERARDMER, 68000 COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD APSCA – COLMAR (680010394) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2017 par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 142 235 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 142 235 € (fraction forfaitaire s'élevant à 95 186,25 €).
- Le prix de journée est fixé à 29,52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 000 €
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	981 599 €
	- dont CNR	10 888 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 236 €
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	1 286 835 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 142 235 €
	- dont CNR	10 888 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	144 600 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction 2018 sont fixés à 1 275 947 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 275 947 € (fraction forfaitaire s'élevant à 106 328,92 €).
- Le prix de journée est fixé à 32,98 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PROF SANTE DU CENTRE ALSACE (680011517) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 12 JUIL. 2017

Par délégation,
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin


René NETHING
Délégué territorial Bas-Rhin
Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1515 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LE PHARE - 680000064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - IDS LE PHARE – 680000254

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE PHARE - 680017464

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/03/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} **A compter de 01/08/2017**, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LE PHARE (680000064) dont le siège est situé 16, rue de Kingsheim, 68312, ILLZACH, a été fixée à 6 472 470.00€, dont 3 388.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2017 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 6 472 470.00 €

- IDS : 702 846 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)	Prix de journée (en euros)
60% Déficiant Auditif	680 000 254	421 707 €	81,69 €
20% Déficiant Visuel	680 000 254	140 569 €	81,69 €
20% TSLOE	680 000 254	140 569 €	81,69 €

Les tarifs journaliers permettent la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112.

- SESSAD : 5 769 624 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD	680 017 464	5 769 624 €

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **539 372.50 €**.

Article 2 **A compter du 1er janvier 2018**, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 6 469 082.00 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:
- Personnes handicapées : 6 469 082.00 €

- IDS : 702 846 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)	Prix de journée (en euros)
60% Déficiant Auditif	680 000 254	421 707 €	81,69 €
20% Déficiant Visuel	680 000 254	140 569 €	81,69 €
20% TSLOE	680 000 254	140 569 €	81,69 €

Les tarifs journaliers permettent la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112.

- SESSAD : 5 766 236 €.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD	680 017 464	5 766 236 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à **539 090.17 €**.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LE PHARE (680000064) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, Le

12 JUL. 2017

La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

Marie SENGELEN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a smaller 'S' and a period, all enclosed within a large, loopy oval shape.

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1517 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM - 680019395

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 31/10/2011 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM (680019395) sise 1, FG DES VOSGES, 68920, WINTZENHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE(670794163);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ARSEA WINTZENHEIM (680019395) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 394 332.00€ au titre de l'année 2017.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 32 861.00€.
- Soit un forfait journalier de soins de 55.93€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 394 332.00€
(douzième applicable s'élevant à 32 861.00€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 55.93€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE(670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 12 JUIL. 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 1518 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH CROIX MARINE - 680018108

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/2008 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH CROIX MARINE (680018108) sise 56, GRAND RUE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC CROIX MARINE HAUT-RHIN(680002078);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH CROIX MARINE (680018108) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/08/2017, le forfait global de soins est fixé à 478 664.00€ au titre de l'année 2017.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 888.67€.
- Soit un forfait journalier de soins de 42.55€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 478 664.00€
(douzième applicable s'élevant à 39 888.67€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 42.55€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CROIX MARINE HAUT-RHIN(680002078) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le

12 JUIL. 2017

Par delegation, la Déléguée Territoriale du Hau-Rhin

Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° ~~2017-1578~~ ²⁰¹⁷⁻¹⁵⁷⁸ PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
EDIPA COLMAR - 680021052

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017;
- VU l'arrêté en date du 08/03/2017 autorisant la création de la structure EEEH dénommée EDIPA COLMAR (680021052) sise 140, R DU LOGELBACH, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE (670794163);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EDIPA COLMAR (680021052) pour l'exercice 2017;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 62 500.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 582.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	55 217.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 701.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	62 500.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	62 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 250.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 75 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 6 250.00€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ARSEA ESPERANCE» (670794163) et à la structure dénommée EDIPA COLMAR (680021052).

Fait à Colmar, le

12 JUIL. 2017

Par délégation, la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin
Marie SENGELEN



DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 1525 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD - ALTKIRCH - 680010741

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU la décision en date du 20/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD - ALTKIRCH (680010741) sise AV 8EME REGIMENT DE HUSSARDS, 68130, ALTKIRCH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GEFRA (680011509) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - ALTKIRCH (680010741) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017, par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 535 190.00 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 535 190.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 44 599.17 €).

Le prix de journée est fixé à 31.20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 434.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 817.00
	- dont CNR	6 219.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 027.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	587 278.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	535 190.00
	- dont CNR	6 219.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 088.00
	TOTAL Recettes	587 278.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 581 059.00 €.

Cette dotation se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 581 059.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 48 421.58 €).

Le prix de journée est fixé à 33.87 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GEFRA (680011509) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le

12 JUL. 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke ending in a dot.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1530 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX - 680013422

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU la décision ARS en date du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680013422) sise 25, RTE JOFFRE, 68290, MASEVAUX-NIEDERBRUCK et gérée par l'entité dénommée EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE CASTEL BLANC MASEVAUX (680013422) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 502 555.00 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 502 555.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 879.58 €).
Le prix de journée est fixé à 35.14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 430.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 597.00
	- dont CNR	8 950.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 528.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	502 555.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	502 555.00
	- dont CNR	8 950.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	502 555.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

dotation globale de soins 2018 : 493 605.00 €.

Cette dotation se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 493 605.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 41 133.75 €).
Le prix de journée est fixé à 34.52 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MASEVAUX (680000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 12 JUIL. 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE n° 2017-1531 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SSIAD - RIBEAUVILLE - 680013505

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU la décision ARS en date du 20/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD - RIBEAUVILLE (680013505) sise 3, R DU TRAMINER, 68150, RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée ASS PROF DE SANTE RIBEAUVILLE ET ENV.(680013497) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD - RIBEAUVILLE (680013505) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse de la structure datée du 07/07/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 21/06/2017, la dotation globale de soins est fixée à 403 295.00 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 403 295.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 607.92 €).
Le prix de journée est fixé à 29.86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 315.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 897.00
	- dont CNR	4 074.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 080.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	424 292.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	403 295.00
	- dont CNR	4 074.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 997.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

dotation globale de soins 2018 : 420 218.00 €.

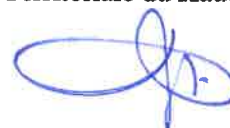
Cette dotation se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 420 218.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 018.17 €).
Le prix de journée est fixé à 31.12 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROF DE SANTE RIBEAUVILLE ET ENV. (680013497) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 12 JUIL. 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1532 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DU SSIAD ALSID SAINT-LOUIS - 680013414

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU la décision ARS en date du 20/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD ALSID SAINT-LOUIS (680013414) sise 51, R DE MULHOUSE, 68300, SAINT-LOUIS et gérée par l'entité dénommée ASSOC LOCALE SOINS INF CANTON HUNINGUE (680013406) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ALSID SAINT-LOUIS (680013414) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 1^{er} août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 586 249.00 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 563 314.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 46 942.83 €).
Le prix de journée est fixé à 34.46 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 935.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 1 911.25 €).
Le prix de journée est fixé à 35.07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 503.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 516.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 230.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	586 249.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	586 249.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

dotation globale de soins 2018 : 586 249.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 563 314.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 46 942.83 €).
Le prix de journée est fixé à 34.46 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 935.00 €
(fraction forfaitaire s'élevant à 1 911.25 €).
Le prix de journée est fixé à 35.07 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LOCALE SOINS INF CANTON HUNINGUE (680013406) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 12 JUIL. 2017

Par déléation,
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-01533 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SSIAD APS REGION MULHOUSE - 680010758

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU la décision ARS en date du 20/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD APS REGION MULHOUSE (680010758) sise 32, R PAUL CEZANNE, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE (680011525) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD APS REGION MULHOUSE (680010758) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 585 930.00 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 585 930.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 827.50 €).
Le prix de journée est fixé à 32.11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 367.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	439 848.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 715.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	585 930.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	585 930.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	585 930.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

dotation globale de soins 2018 : 585 930.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

pour l'accueil de personnes âgées : 585 930.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 827.50 €).
Le prix de journée est fixé à 32.11 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROFESSIONS SANTE REGION MULHOUSE (680011525) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 12 JUIL. 2017

Par délégation,
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1534 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SSIAD ET DE L'ESA ASAME MULHOUSE - 680012762

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU la décision ARS en date du 20/04/2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASAME MULHOUSE (680012762) sise 4, R DES CASTORS, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASAME(680013919) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASAME MULHOUSE (680012762) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 120 685.00 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 985 164 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 097.00 €).
- pour l'ESA : 135 521 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 293.42 €).

Le prix de journée est fixé à 26.02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD classique :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 990.00
	- dont CNR	1 995.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	762 233.00
	- dont CNR	28 047.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 603.00
	- dont CNR	-
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	1 078 826.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	985 164.00
	- dont CNR	30 042.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	93 662.00
	TOTAL Recettes	1 078 826.00

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 429.00
	- dont CNR	-
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	118 566.00
	- dont CNR	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	32 918.00
	Reprise de déficits	-
	TOTAL Dépenses	161 913.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	135 521.00
	- dont CNR	-
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-
	Reprise d'excédents	26 392.00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction 2018 sont fixés à 1 210 697.00 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 048 784.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 87 398.67 €).
- pour l'ESA : 161 913.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 492.75 €).

Le prix de journée est fixé à 28.11 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAME (680013919) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le

12 JUIL. 2017

Par délégation,
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a small dot at the end.

Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1535 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
SERV.ACCUEIL JOUR PERS.AG ASAME – 680017894
680018157

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 06/07/2007 autorisant la création de la structure AJ dénommée SERV.ACCUEIL JOUR PERS.AG ASAME (680017894) sis 4, R DES CASTORS, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASAME (680013919) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERV.ACCUEIL JOUR PERS.AG ASAME (680017894) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 1^{er} août 2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 270 436.13 €.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 536.34€.
- Soit un prix de journée de 64.62 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 267 481.00€ (douzième applicable s'élevant à 22 290.08 €)
 - prix de journée de reconduction de 63.91 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASAME (680013919) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le

12 JUIL. 2017

Par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1536 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP COLMAR - 680002060

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 17/05/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP COLMAR (680002060) sise 3, PL DU CAPITAINE DREYFUS, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE (680000932) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP COLMAR (680002060) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2017 , par la délégation départementale de Haut-Rhin

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 526.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	639 237.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 424.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	787 187.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	784 194.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 993.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	787 187.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP COLMAR (680002060) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	Séances
Prix de journée (en €)	119.65

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	Séances
Prix de journée (en €)	120.50

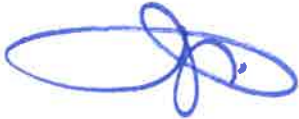
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE » (680000932) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR

, Le 12 JUIL. 2017

Par délégation la Déléguée Départementale

Marie SENGELEN





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 10 juillet 2017

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de Ensisheim, situés au 1 A rue du 6 février 68190 ENSISHEIM, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mercredi 12 juillet 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

ARRETE
du 9 JUIN 2017

**portant autorisation
au conseil départemental du Haut-Rhin
pour la réalisation de la déviation routière
de Ballersdorf et valant autorisation de défrichage**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret 2015-526 du 15 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 17 janvier 2005;

VU l'autorisation de la commission permanente du conseil départementale du Haut-Rhin en date du 7 septembre 2007 ;

VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le président du conseil départemental du Haut-Rhin, enregistré sous le n° 68-2016-00184 déposé le 19 décembre 2016 et relatif à la demande d'autorisation de réalisation d'une déviation routière de la RD 419 à Ballersdorf ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 mars 2010 ;

VU l'avis de la DREAL Alsace en date du 18 septembre 2015 ;

VU l'avis du SMARL en date du 01 avril 2016;

VU l'avis de l'AFB en date du 7 décembre 2016;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Largue en date du 13 décembre 2016 ;

VU l'avis de l'ARS d'Alsace en date du 20 décembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée à de Ballersdorf du 22 février au 23 mars 2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Ballersdorf en date du 3 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT la localisation des parcelles au sein de la région naturelle du Sundgau ;

CONSIDERANT que la demande de défrichement pour les parcelles section ZC n°46 et 50 de la commune de Ballersdorf est supérieure à ce qui nécessite réellement une autorisation de défrichement ;

CONSIDERANT la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine ;

CONSIDERANT que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace ;

CONSIDERANT par conséquent que le foncier forestier de plaine doit être préservé ;

CONSIDERANT que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier ;

CONSIDERANT que le permissionnaire n'a pas émis de remarque au projet d'arrêté qui lui a été présenté en date du 24 mai 2017;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux naturels aquatiques;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le Département du Haut-Rhin, dénommé ci-après « le permissionnaire », représenté par le Président du Conseil Départemental, est autorisé, dans les conditions du présent arrêté à procéder aux travaux de déviation routière de la RD 419, de réalisation d'un bassin de rétention et de défrichage sur le territoire de la Commune de Ballersdorf. Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé sous réserve des prescriptions suivantes.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant: Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique: entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm (D).	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m (D)	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

Article 2 – prescriptions relatives aux opérations de travaux de la déviation routière

prescriptions générales

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine d'une contamination des milieux naturels terrestres, aquatiques et du sous-sol.

Les conditions de réalisation des travaux doivent permettre de limiter le départ de matériaux vers les milieux naturels.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel seront effectuées à l'intérieur d'aires spécifiques prévues pour ces seuls usages et strictement délimitées. Ces aires seront aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque sur les milieux naturels. Des capacités de rétention seront systématiquement utilisées pour le stockage des produits chimiques et des hydrocarbures.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par les opérations de chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavage, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usagées et des hydrocarbures.

Un kit anti-pollution, destiné à contenir et réduire rapidement une pollution accidentelle à base d'hydrocarbures, devra être prévu sur le site.

Des sanitaires à usage des personnels du chantier seront installés pendant toute la durée du chantier.

Le permissionnaire informera le service police de l'eau au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux. Il communiquera le programme détaillé des opérations accompagné d'un planning de réalisation. Le service police de l'eau devra être invité à chaque réunion de chantier et sera destinataire des comptes rendus des réunions de chantier.

Durant toute la phase des travaux et sous la responsabilité du permissionnaire, la ou les entreprises retenues assurent l'auto surveillance suivante : elles tiennent à jour un registre de chantier précisant les différentes phases, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur les milieux naturels ; elles signalent immédiatement tout incident ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Un compte-rendu doit immédiatement être rédigé à destination du service police de l'eau.

Un plan de circulation des engins de chantier devra être établi en accord avec les autorités du site afin de réduire au maximum les nuisances inhérentes à leurs déplacements.

Le cahier des clauses techniques particulières prescrira aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux engagements figurant dans le dossier susvisé.

Lors des travaux, une analyse des terres excavées sera systématiquement réalisée afin de déterminer la qualité des terres et définir la filière d'élimination ou de valorisation la plus adaptée.

Pollution atmosphérique

Le permissionnaire s'assurera que tous les engins et matériels de chantier sont conformes à la réglementation en matière d'émissions atmosphériques. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières sur le site (bâches, arrosage, etc.). Les travaux de terrassement se feront par temps sec.

Travaux d'entretien et/ou de réparation

Les ouvrages hydrauliques sont entretenus de manière à préserver leurs caractéristiques et assurer leur bon fonctionnement en permanence. Le permissionnaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux naturels aquatiques.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les ouvrages existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Si les travaux sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le permissionnaire est invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation qui sera soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 3 – Prescriptions applicables au barrage

Le barrage est un ouvrage de classe C au sens du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007. Toutefois, le nouveau décret 2015-526 implique que ce barrage soit classé en aménagement hydraulique de classe C.

A terme, l'entité assurant la compétence GEMAPI sur la commune de Ballersdorf déposera un dossier de demande de régularisation de l'ouvrage pour qu'il puisse être classé comme un aménagement hydraulique avant le 31 décembre 2021.

Article 3-1 – Constitution du dossier

Le permissionnaire du barrage tient à jour un *dossier du barrage* qui contient:

- 1) le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE);
- 2) tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation, depuis sa mise en service;
- 3) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que les modalités d'entretien de l'ouvrage et des organes fixes ou mobiles et le contrôle de la végétation;
- 4) des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Le dossier du barrage, dont un exemplaire est gardé sur support papier, est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau, notamment lors des visites.

Article 3-2 – Dispositif de surveillance

Le permissionnaire du barrage, qui est responsable de la surveillance du barrage, est tenu d'assurer la maintenance du dispositif permettant d'en assurer une surveillance efficace.

A ce titre, le permissionnaire:

- 1) installe et entretient une échelle limnimétrique et au moins deux repères de nivellement topographique sur la crête du barrage;
- 2) effectue des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité;
- 3) effectue des visites régulières portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, de ses organes d'évacuation, le cas échéant des zones instables des versants ;
- 4) enlève les arbres et arbustes et effectue une fauche annuelle des parements amont et aval de la digue du barrage de manière à permettre leurs examens visuels, à détecter toute apparition d'eau, fissure, affouillement ou excavation;
- 5) effectue une auscultation topographique du barrage après la première mise en eau significative de la retenue et au plus tard dans les cinq ans suivant la date de réception des travaux;
- 6) effectue une visite de l'ouvrage à l'occasion de chaque mise en eau de la retenue et en assure la surveillance jusqu'à la vidange complète;

7) signalera sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Article 3-3 – Registre

Le permissionnaire du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits, au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation (remplissage, vidange, manœuvres de vannes...), à la surveillance (visites effectuées, mesures de contrôle, visites d'inspection...), à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement immédiat.

Ce registre, dont un exemplaire est obligatoirement établi sur support papier, est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de police de l'eau, notamment lors des visites.

Article 3-4 – Visites techniques approfondies

Une visite technique approfondie, dont la première sera réalisée dans l'année qui suit le récolement des travaux de l'ouvrage, sera effectuée tous les dix ans par le permissionnaire. Le service de police de l'eau est informé de la date de la visite et peut y participer.

Cette visite comporte notamment un examen visuel du barrage, du bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des crues et des organes de vidange, de l'exécution correcte des mesures par le permissionnaire ainsi que la vérification du registre du barrage.

La vérification des ouvrages de vidange devra comporter un fonctionnement réel des dits ouvrages.

Un compte-rendu de la visite est établi par le permissionnaire et versé au dossier de l'ouvrage et une mention de la visite est inscrite au registre du barrage.

Article 3-5 – Vidange de la retenue après crues

Lors de chaque crue, le permissionnaire devra assurer la surveillance du barrage et en informer immédiatement le service de la police de l'eau chargé du contrôle.

En cas d'urgence, si des manœuvres immédiates de vidange de la retenue devaient être effectuées pour des raisons de sécurité, le permissionnaire aura pour obligation d'en informer le préfet et le service de police de l'eau.

Après une crue, la retenue devra être vidangée dans les meilleurs délais en respectant une vitesse d'abaissement du plan d'eau ne mettant pas en péril la sécurité de l'ouvrage et permettant d'éviter l'entraînement de sédiments vers l'aval, selon un débit compatible avec les capacités d'évacuation des fossés et cours d'eau aval.

Les sédiments accumulés dans la retenue devront être régulièrement évacués du bassin et de la digue vers des lieux appropriés, afin de conserver la capacité utile de rétention de la retenue.

Article 3-6 – Mesures de sauvegarde

Une étude géotechnique de type G1 comprenant une analyse des fondations et des matériaux sera réalisée pour s'assurer de la nature du sol, des fondations et des matériaux et transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant construction du barrage. Cette mission sera suivie d'une mission de type G3 lors de la réalisation de l'ouvrage.

La digue sera réalisée avec des matériaux de type argileux mis en œuvre selon les règles de l'art avec un compactage adapté au type de matériaux selon le plan général d'implantation des ouvrages fourni par le maître d'oeuvre, qui précisera la position des ouvrages en planimétrie et en altimétrie par rapport à des repères fixes.

Il sera réalisé à la charge de l'entrepreneur, avant chaque mise en œuvre de matériaux et chaque fois que le maître d'oeuvre le demandera, une analyse granulométrique des matériaux ainsi qu'un contrôle de leur état hydrique, qui devra être homogène entre chaque couche.

Article 3-7 – Protection de la ressource en eau

Pendant et après réalisation du barrage, les eaux devront être utilisées et restituées à l'aval du barrage de manière à garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 3-8 – Servitude de sur-inondation

Une servitude de sur-inondation devra être mise en place afin de permettre l'indemnisation en cas de présence d'eau dans la retenue du barrage.

Article 3-9 – Déclaration d'incident et diagnostic de sûreté

Le permissionnaire doit signaler au préfet, dans les meilleurs délais, toute défectuosité, tout accident, tout incident, tout phénomène anormal ou toute activité d'exploitation remettant en cause la sécurité des personnes et des biens concernant l'ouvrage.

Toute déclaration d'un événement tel que mentionné à l'alinéa précédent est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction de sa gravité, le préfet peut demander au permissionnaire un rapport sur l'événement constaté.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au permissionnaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai

déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 – Travaux en cours d'eau

Le franchissement du Roesbach sera réalisé par mise en place d'un ouvrage de franchissement de 5,5 m de large et de 2,25 m de hauteur par rapport au fil d'eau avec un lit mineur centré et deux banquettes latérales à une hauteur de 1,5 m conformément aux recommandations du SMARL.

Article 5 – Accès aux ouvrages

A toute époque et après avoir été averti au préalable, le permissionnaire est tenu de laisser l'accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, pour circuler sur l'ensemble des ouvrages et sur leurs abords. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 -Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité des ouvrages hydrauliques et la sécurité civile.

Article 7- Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 8 – Autorisation de défrichement

Le permissionnaire, propriétaire et mandataire, est autorisé, au nom des propriétaires, à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,3690 ha sur le ban communal de Ballersdorf sur les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle (ha)	Surface autorisée au défrichement (ha)
10	93	Hasenberg	0,0222	0,0222
10	95	Hasenberg	0,0162	0,0162
10	97	Hasenberg	0,0155	0,0155
10		Domaine public départemental		0,0851
ZA	8	Bachofen	9,8435	0,1100
ZA	20	Kleinfeld	1,1645	0,0680
ZC	46	Struethmatten	0,3302	0,0100
ZC	50	Mertzenhag	0,4664	0,0420

L'autorisation de défrichement est subordonnée au boisement d'une surface de 0,7380 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le département du Haut-Rhin. Le permissionnaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 7424,00 € correspondant au coût d'un tel boisement.

Le permissionnaire dispose d'un délai maximum de un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 7424 €.

La non réalisation des travaux prévus à cet article dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 9 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre des mesures de consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 12 – Durée de l'autorisation

Les travaux autorisés par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le service police de l'eau devra être tenu informé des dates démarrage et de fin des travaux. Il devra être tenu informé des dates de réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus de réunions.

Article 13 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément aux dispositions de l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 14 – Notification, Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Haut-Rhin et le maire de la commune de Ballersdorf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie de Ballersdorf pendant 1 mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet. La présente autorisation sera également publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée de 1 an.

Une copie du présent arrêté, fera l'objet, par les soins du permissionnaire, d'un affichage, visible de l'extérieur, sur le terrain où se situe les travaux de défrichage dans les quinze jours suivant la publication de l'arrêté et maintenu pendant la durée des travaux.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Ballersdorf et pourra y être consultée.

Fait à Colmar, le 9 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
Chef du service eau, environnement et espaces
naturels

Pierre SCHERRER



Annexe : Plan de détail des ouvrages

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois suivant sa publication dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

D0176-V8
RD 419 - Déviation de BALLERSDORF
Dossier Loi sur l'Eau
Plan 1 : Vue en plan générale
d'hydraulique et d'assainissement

Indices - Modifications		Echelle : 1/2000 et 1/500	
0	Version base	Date :	Juillet 2015
3	Suite remarques DDT du 16 janv 2014	Fichier :	Plan d'assainissement.dwg
4	Suite remarques CLE, DREAL, ONEMA	Dossier :	D0176-V8-DLE-Ballersdorf
5	Suite remarques CLE, DREAL, ONEMA octobre 2015		
6	Suite remarques CLE, DRHAL, ONEMA février 2016 et modification carrefour Dahmerle		

Bassin n°1

- Caractéristiques :
 $H_{min} = 0.40\text{ m} - V_{min} = 28\text{ m}^3$
 $H_{moy} = 0.35\text{ m} - V_{moy} = 40\text{ m}^3$
 $H_i = 1.25\text{ m} - V_i = 150\text{ m}^3$

- Ecrêtement pluie biennale :
 $Q'_{2ans} = 6\text{ l/s} - V = 25\text{ m}^3$

Echelle 1/500

Bassin n°2

- Caractéristiques :
 $H_{min} = 0.40\text{ m} - V_{min} = 135\text{ m}^3$
 $H_{moy} = 0.50\text{ m} - V_{moy} = 220\text{ m}^3$
 $H_i = 1.40\text{ m} - V_i = 630\text{ m}^3$

- Ecrêtement pluie biennale :
 $Q'_{2ans} = 9\text{ l/s} - V = 190\text{ m}^3$

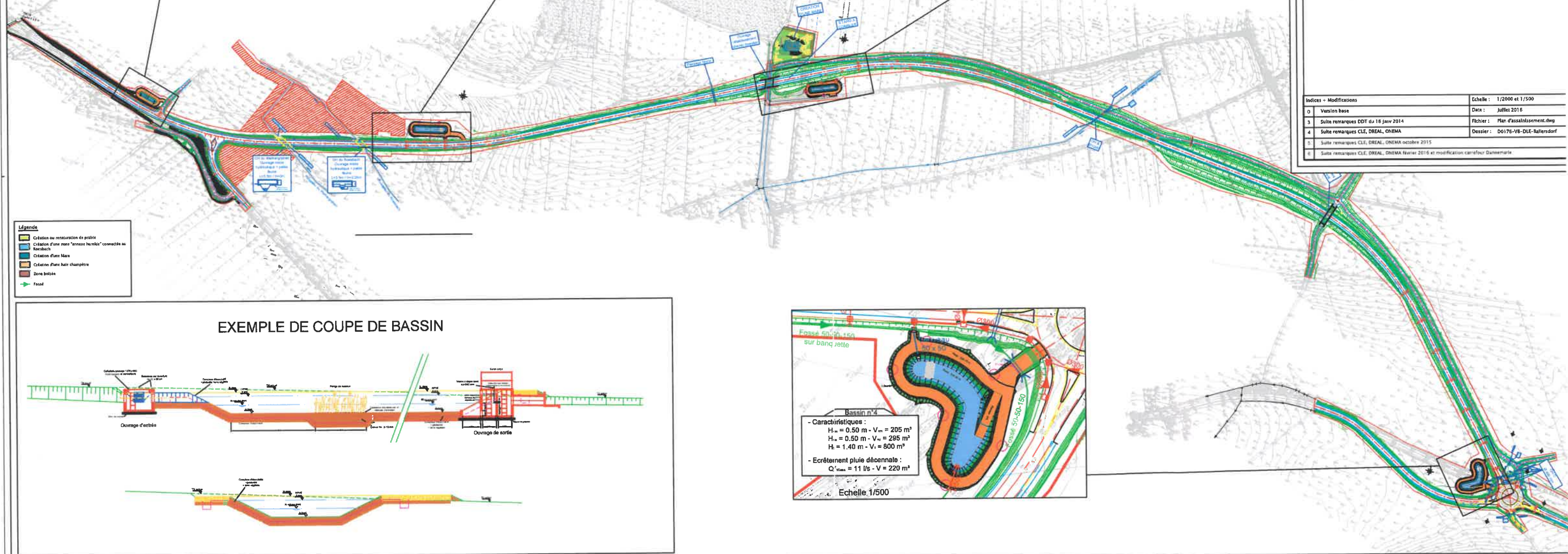
Echelle 1/500

Bassin n°3

- Caractéristiques :
 $H_{min} = 0.40\text{ m} - V_{min} = 80\text{ m}^3$
 $H_{moy} = 0.75\text{ m} - V_{moy} = 235\text{ m}^3$
 $H_i = 1.65\text{ m} - V_i = 570\text{ m}^3$

- Ecrêtement pluie biennale :
 $Q'_{2ans} = 14\text{ l/s} - V = 225\text{ m}^3$

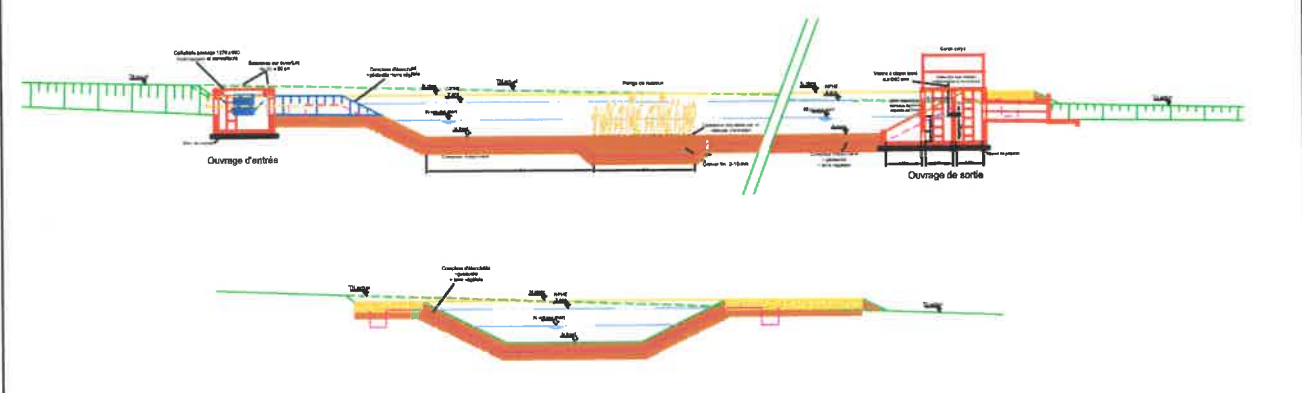
Echelle 1/500



Légende

- Création ou restauration de profil
- Création d'une zone "amorce humide" connectée au Kersbach
- Création d'une Mare
- Création d'une bair champêtre
- Zone bâties
- Fossé

EXEMPLE DE COUPE DE BASSIN



Bassin n°4

- Caractéristiques :
 $H_{min} = 0.50\text{ m} - V_{min} = 205\text{ m}^3$
 $H_{moy} = 0.50\text{ m} - V_{moy} = 295\text{ m}^3$
 $H_i = 1.40\text{ m} - V_i = 800\text{ m}^3$

- Ecrêtement pluie décennale :
 $Q'_{10ans} = 11\text{ l/s} - V = 220\text{ m}^3$

Echelle 1/500





PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL
n°2017- 1169 du 12 juillet 2017
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de Sainte-Croix-en-Plaine (mairie)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU** la demande de M. Steve MOREL, police municipale, en date du 07 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du chef du bureau nature, chasse, forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de **Sainte-Croix-en-Plaine, mairie et propriétés attenantes**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 août 2017**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015009-0006 du 9 janvier 2015 modifié fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- o le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- o le service départemental de l'ONCFS.

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **12 JUL. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, *si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation* », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n°2017-1170 du 12 juillet 2017

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de MASEVAUX (propriété du centre médical
"le Schimmel" et propriétés attenantes)**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU la demande de Monsieur Daniel ROLL, responsable technique du centre médical « le Schimmel » à Masevaux, en date du 11 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du chef du bureau nature, chasse, forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de **MASEVAUX (propriété du centre médical "le Schimmel" et propriétés attenantes)**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 4 août 2017**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015009-0006 du 9 janvier 2015 modifié fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- o le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- o le service départemental de l'ONCFS.

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Thann, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **12 JUL. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 22 février 2017

**modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Clément KUNÉGEL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 nommant M. GREDER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au directeur territorial de l'office national des forêts,
au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 février 2017
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix - BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



REF : IGN BD TOPO® 2015 Source : DDT 68

SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - 17-02-2017

\\088-AMBRE\dossiers\SEEN\11-Chasse\11.2-Organisation-Commissions\11.2.5-Partenaires\Louveterie\renouvellement_2015\AP_nomination



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

13 juillet 2017 - 049 – ER
portant cessation d'exploitation de l'auto-école THOMA à INGERSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012164-0011 du 12 juin 2012 autorisant Mme Thôma BOUMAZA à exploiter sous le n° E 12 068 0590 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE THOMA » et situé à INGERSHEIM, 60 route de Colmar,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Thôma BOUMAZA en date du 22 juin 2017 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitante de l'établissement précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

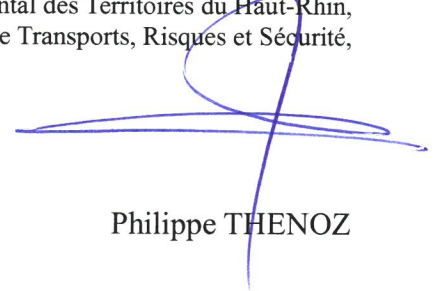
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012164-0011 du 12 juin 2012 autorisant Mme Thôma BOUMAZA à exploiter sous le n° E 12 068 0590 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE THOMA » est abrogé et l'agrément délivré à Mme Thôma BOUMAZA est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **13 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,



Philippe THENOZ



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

13 juillet 2017 – 050 – ER
portant autorisation d'exploiter l'auto-école THOMA à COLMAR

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur David DOTTONI, né le 15/06/1974 à CHAGNY (71), Président de la SAS GOLIATH, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Monsieur David DOTTONI , demeurant 77 rue du Ladhof à COLMAR est autorisé à exploiter sous le n° E 17 068 0011 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE THOMA » et situé à INGERSHEIM, 60 route de Colmar.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B/ A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 13 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,


Philippe THENOZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/12 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2017 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est à M. Thomas KAPP, à compter du 1^{er} août 2017 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin (jusqu'au 31 juillet 2017) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} août 2017 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint (jusqu'au 31 août 2017);
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat (jusqu'au 31 juillet 2017) ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat









Article 4 : L'arrêté n° 2017/07 du 23 mai 2017 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 11 juillet 2017


 Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenla AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET
 Noëlle ROGER	 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET
 Nelly CHROBOT	 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER
 Jean-Pierre DELACOUR	 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ
 Marc NICAISE	 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS
 Thomas KAPP	 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Jean-Louis SCHUMACHER
 Didier SELVINI	 Céline SIMON	 Caroline RIEHL	 François MERLE
 Sébastien HACH	 Mickaël MAROT	 Angélique FRANCOIS	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/13 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2017180.0001 du 29 juin 2017 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2017 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est à M. Thomas KAPP, à compter du 1^{er} août 2017 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin (jusqu'au 31 juillet 2017) ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} août 2017 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint (jusqu'au 31 août 2017);
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat (jusqu'au 31 juillet 2017) ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint ;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 5 : L'arrêté n° 2017/08 du 23 mai 2017 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 11 juillet 2017



Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/14 portant subdélégation de signature
en faveur du Directeur Régional Délégué,
des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Direction

asal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI

directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2017180.0001 du 29 juin 2017 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- M. Paul DE VOS, directeur régional délégué ;
- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- Mme Yasmina LAHLOU, adjointe au secrétaire général (jusqu'au 31 juillet 2017) ;
- M. Richard FEDERAK, adjoint au secrétaire général (à compter du 1^{er} août 2017) ;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux ».

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Paul DE VOS, directeur régional délégué ;
- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T ;
- M. Daniel GALLISSAIRES, responsable du Pôle 3^E ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à Mme Yasmina LAHLOU (jusqu'au 31 juillet 2017) et M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du « Secrétariat Général ».

Article 4 : L'arrêté n° 2017/09 du 23 mai 2017 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 11 juillet 2017


Danièle GIUGANTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/15 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu les arrêtés 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 du Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi

- BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 Mme Yasmina LAHLOU (jusqu'au 31 juillet 2017), M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2017/10 du 23 mai 2017 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 11 juillet 2017


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Paul DE VOS	 Daniel GALLISSAIRES	 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD
 Daniel FLEURENCE	 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Claudine GUILLE
 Christian JEANNOT	 Jacques MARANDET	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE
 Valérie BEPOIX	 Angélique ALBERTI	 Yasmina LAHLOU	 Richard FEDERAK
 Philippe KERNER	 Carine SZTOR	 Olivier ADAM	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN
PREFET DU DOUBS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

Châlons-en-Champagne, le 6 juillet 2017

Service aménagement, énergies renouvelables
Pôle énergies renouvelables

Nos réf. : SAER-PER PH/MM 17.68.04

Affaire suivie par :

Pascal HALFTERMEYER (DREAL Grand Est) #P #J

pascal.haltermeyer@developpement-durable.gouv.fr

Robert RONDOT (DREAL Bourgogne-Franche-Comté)

robert.rondot@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 41 63 76 - Fax : 03 51 41 63 12

Courriel : per.saer.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
Centre de Développement et Ingénierie Nancy

-o-O-o-

**Renforcement mécanique de la ligne 400 kV Mambelin - Sierentz,
pylônes 360N, 376N, 499N, 500N, 501N et 502N**

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet du département du Haut-Rhin,

Le Préfet du département du Doubs,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.321-1 et suivants, L.323-11 et R.323-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du Haut-Rhin du 11 octobre 2016 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du Doubs du 12 avril 2017 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 7 avril 2017 par la société RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, Centre de Développement et Ingénierie Nancy, en vue d'établir sur le territoire des communes de Valonne, Pont-de-Roide-Vermondans, Kappelen, Brinckheim, Uffheim, Bartenheim, Sierentz, un ouvrage dénommé « Renforcement mécanique de la ligne 400 kV Mambelin - Sierentz, pylônes 360N, 376N, 499N, 500N, 501N et 502N », qui sera compris dans la concession du réseau public de transport d'électricité accordée à RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01

40 boulevard Anatole France – BP 80556

51022 Châlons-en-Champagne cedex

VU les avis des maires et des services consultés le 25 avril 2017 :

- Monsieur le Maire de la commune de Pont-de-Roide-Vermondans, avis du 5 mai 2017,
- Monsieur le Maire de la commune de Kappelen, avis du 11 mai 2017,
- Monsieur le Maire de la commune de Brinckheim, avis du 23 mai 2017,
- Monsieur le Maire de la commune de Uffheim, avis du 15 mai 2017,
- Monsieur le Maire de la commune de Sierentz, avis du 11 mai 2017,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Haut-Rhin, avis du 24 mai 2017,
- Monsieur le Directeur du Service national d'ingénierie aéroportuaire, avis du 22 mai 2017,
- Monsieur le Général Commandant de l'armée de terre - région terre Nord-Est, avis du 16 mai 2017,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté – unité territoriale Nord Franche-Comté, avis du 22 mai 2017,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale d'Alsace, avis du 24 mai 2017,
- Monsieur le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin, avis du 10 mai 2017,

et en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis réputé donné de :

- Monsieur le Maire de la commune de Valonne,
- Monsieur le Maire de la commune de Bartenheim,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin,
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Monsieur le Commandant de l'armée de l'air - BA 705 - Cinq-Mars-la-Pile - SDRCAM Nord,
- Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile du Haut-Rhin,
- Monsieur le Directeur de l'ONF - Agence Nord Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur de France Télécom DT DICT Est,
- Monsieur le Directeur de GRDF Alsace / URG/AFC,
- Monsieur le Directeur d'Enedis - Direction territoriale du Haut-Rhin et du Bas Rhin,

VU les réponses du maître d'ouvrage en date des 6 juin 2017 et 3 juillet 2017, aux avis des maires et des services,

APPROUVENT le projet présenté le 7 avril 2017 par la société RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE - Centre de Développement et Ingénierie Nancy, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et de la préfecture du Doubs.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin,
- Monsieur le Préfet du département du Doubs,
- Messieurs les maires et services consultés,
- Monsieur le Directeur de RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, Centre de Développement et Ingénierie Nancy,

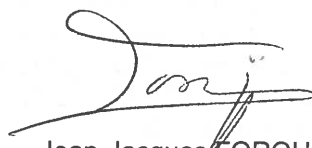
P/Le Préfet du Doubs et par subdélégation,
Le Chef du Département régulation, air et énergie,

Jean-Charles BIERME



P/Le Préfet du Haut-Rhin et par subdélégation,
Le Chef du Pôle énergies renouvelables,

Jean-Jacques FORQUIN





DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-AMARIN

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

Considérant la démission, sans présentation de successeur, du gérant Monsieur Patrick TETELAIN;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive, à compter du 20 mars 2016, du débit de tabac situé 64 rue du Général de Gaulle à SAINT-AMARIN (68 550).

Fait à Mulhouse, le 7 juillet 2017

Le directeur régional

Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.